



MAIRIE  
FLEUREY-SUR-OUCHÉ

## ARRÊTÉ xx-2022 Arrêté de police municipale

*Le Maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ,*

**Vu** les articles L2212-1 à L2212-5 du code général des collectivités territoriales, donnant pouvoir de police municipale au maire,

**Vu** l'article L2213-25 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 en son article 100, accordant au maire des droits de police municipale supplémentaires,

**Vu** les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales, portant sur la déclaration de parcelles en état d'abandon,

**Vu** le code forestier en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et le nettoyage subséquent des parcelles,

**Considérant** que le non-entretien des parcelles en zone urbaine, outre les désagréments causés au voisinage est potentiellement constitutif de risques sanitaires,

**Considérant** qu'aujourd'hui, la multiplication des épisodes de forte chaleur et de sécheresse rend impératif le respect de ces règles par les propriétaires,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti (ou une partie de terrain non bâtie) situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, de risques sanitaires ou de sécurité, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

**Article 2** : Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

**Article 3** : Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.



**MAIRIE  
FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

## **ARRÊTÉ xx-2022** **Arrêté de police municipale**

**Article 4** : Copie en sera transmise au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON.

**Article 5** : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

***Délais et voies de recours** : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

A FLEUREY-SUR-OUCHÉ, le  
Le Maire, Philippe ALGRAIN